

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL236

présenté par

M. Batut, M. Trompille, M. Boudié, Mme Le Feur, M. Zulesi, M. Questel et M. Daniel

ARTICLE 31

Substituer aux alinéas 2 et 3 les neuf alinéas suivants :

« II. – L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° Le *f* du I est ainsi modifié :« *a*) La première phrase est complétée par les mots : « notamment vers le numéro d'appel d'urgence unique 112 » ;« *b*) À la seconde phrase, après le mot : « urgence », sont insérés les mots : « et notamment aux centres départementaux d'appels d'urgence » ;

« 2° Au V, les mots : « et les services d'aide médicale d'urgence » sont remplacés par les mots : « , les services d'aide médicale d'urgence et les centres départementaux d'appels d'urgence ».

« III. – Le 112 est le numéro unique pour les appels d'urgence et le 116 117 le numéro unique d'appel pour une assistance, un conseil médical et les demandes de soins non programmés.

« Un décret fixe les modalités de mutualisation des dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours avec les centres départementaux d'appels d'urgence recevant le numéro 112, les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à leur mise en place.

« IV. – Le numéro d'appel d'urgence unique 112, les centres départementaux d'appels d'urgence et le numéro unique d'appel d'assistance 116 117 sont mis en place dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

« V. – À compter de la publication de cette même loi et durant cette phase transitoire, la réception du 112 est confiée, sur l'ensemble du territoire national, aux centres de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la généralisation du numéro d'appel 112 pour contacter les urgences, et du numéro 116 117, comme numéro unique d'appel pour une assistance, le 116 117 étant pour l'instant uniquement utilisé à terme expérimental dans certaines régions.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.